



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/501

#### Arrêté permanent

**Objet : Allée Louise Michel.  
Instauration d'un "STOP".  
Modification du régime de priorité.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de prendre toutes dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité et la commodité des transports scolaires et périscolaires.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'implantation de panneau de prescription absolue dit "STOP", au droit de l'École et du Centre de Loisirs Louise Michel, allée Louise Michel à Etampes,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** Les usagers circulant sur la voie dénommée allée Louise Michel au droit de l'École et du Centre de Loisirs Louise Michel, devront marquer un temps d'arrêt au "STOP" et céder la priorité aux transports scolaires et périscolaires

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 3:** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 22 août 2023.

Date de publication le 30 AOUT 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

